

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EPC FRANCE

4 rue de Saint Martin
13310 Saint-Martin-de-Crau

Références : UID4243-EAR-23-235
Code AIOT : 0005602546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement EPC FRANCE implanté ZA de Nolhac 43350 Saint-Paulien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- ZA de Nolhac 43350 Saint-Paulien
- Code AIOT : 0005602546
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EPC France est un des leaders français dans le domaine de la fabrication d'explosifs. La société dispose de plusieurs sites de stockage dont celui de Saint Paulien en Haute Loire. Aucun explosif n'a été entreposé sur le site de Saint Paulien depuis 2016. La machine UMFE est partie en Nouvelle Calédonie depuis 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activité du site et conditions de maintien de validité de l'arrêté d'enregistrement.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sans exploitation depuis plus de trois ans, l'arrêté d'enregistrement pourrait être considéré comme caduc. Cependant les bâtiments et les équipements sont en bon état et pourraient être fonctionnels rapidement. La question de la poursuite d'exploitation de ce site se pose. Il coûte environ 80 k€ par an au groupe EPC France. L'exploitant devra sous six mois, remettre en service les dispositifs de surveillance et sécurité et remplacer les éléments défectueux ou périmés, ou déposer un dossier de cessation d'activité conforme à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.2	/	Sans objet
5	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1	/	Sans objet
6	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2	/	Sans objet
7	Système de détection	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.3	/	Sans objet
10	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 1.3	/	Sans objet
3	Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3	/	Sans objet
9	vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La télésurveillance du site a été supprimée faute d'activité sur ce site. Les détecteurs sont toujours présents mais ne sont plus actifs. Les contrôles réglementaires n'ont pas tous été maintenus. Le site ne présente toutefois aucun risque et pourrait être remis en activité de façon assez rapide, si l'entreprise le décidait. L'exploitant devra sous six mois, remettre en service les dispositifs de surveillance et sécurité et remplacer les éléments défectueux ou périmés, ou

déposer un dossier de cessation d'activité conforme à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Le site est propre et entretenu. L'exploitant fait intervenir de façon assez régulière une entreprise pour faucher le site et élaguer les arbres sur la propriété foncière. L'exploitant s'est engagé à fournir les dernières factures afin de justifier la fréquence d'entretien des espaces extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : Les opérations étaient réalisées sous la surveillance de Monsieur Paramelle. Cependant les activités ont cessé sur site en 2015 avec le transfert de la machine UMFE vers la Nouvelle Calédonie et en 2016 avec la sortie des derniers produits (explosifs ou pas) du site. Le site est clôturé par un grillage rigide surmonté de fils de fer barbelés. Deux portails sont présents sur site, le premier permet l'entrée sur le site, le second permet l'accès à la zone pyrotechnique. Ces deux portails sont asservis l'un à l'autre afin de créer un sas. Les deux portails ne peuvent pas être ouverts en même temps. Le site est composé de deux bâtiments : - Le premier est le local administratif et le local de stockage de la machine UMFE. Ce local était protégé par des détecteurs volumétriques et des détecteurs de fumées. Bien qu'encore présents, ces détecteurs ne sont plus reliés à l'entreprise de télésurveillance. - Le deuxième bâtiment est la soute de stockage d'explosifs. Il est composé de deux soutes qui ne pouvaient être ouvertes en même temps. Il est équipé de détecteurs volumétriques, de détecteurs de chocs sur les murs, et de détecteurs de fumées. Bien que toujours présents, ils ne sont plus reliés à l'entreprise de télésurveillance. Sur ces deux bâtiments, seuls les détecteurs de fumées sont toujours actifs, mais sans action particulière en cas de déclenchement. Depuis l'arrêt du stockage d'explosifs sur site plus personne n'est en capacité de se présenter sur site dans des délais courts, mais, en l'absence d'explosifs, le site ne présente pas de risques particuliers. L'exploitant devra, sous six mois, remettre en service les dispositifs de surveillance et sécurité et remplacer les éléments défectueux ou périmés, ou déposer un dossier de cessation d'activité conforme à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : possible caducité de l'arrêté d'enregistrement

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.
Constats : Le site est clôturé par un grillage rigide surmonté de fils de fer barbelés de deux m de hauteur. Elle est maintenue en bon état. Monsieur PARAMELLE habite toujours à proximité du site et passerait de façon régulière. Cependant ces contrôles ne sont pas tracés, et la fréquence de contrôle n'est pas fixée par une consigne particulière. La clôture de la zone pyrotechnique englobe les zones Z1 et Z2. La propriété foncière est plus importante que ces deux zones, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan de la propriété. L'exploitant s'est engagé à transmettre ce plan, ou la liste des parcelles dont il est locataire sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle
Constats : Lors du dernier contrôle réalisé sur cette thématique en juillet 2017, il a été identifié que les portes métalliques d'entrée dans le bâtiment pyrotechnique n'étaient pas reliées à la terre. Depuis ce contrôle aucune modification n'a été portée à l'installation. L'exploitant devra, sous six mois, réaliser les liaisons équipotentielles identifiées dans le rapport de 2007 et renouveler ce contrôle, ou déposer un dossier de cessation d'activité conforme à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : possible caducité de l'arrêté d'enregistrement

N° 5 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le local pyrotechnique dispose de détecteurs de fumées qui ont été vérifiés en avril 2023 selon le registre renseigné par monsieur PARAMELLE. Cependant les rapport fournis ne visent que les vérifications électriques des portails, aucun élément n'a pu être fourni lors de l'inspection. L'alarme incendie était couplée avec la télésurveillance. Depuis l'arrêt de ce service, le déclenchement de l'alarme incendie n'entraîne aucune information de l'exploitant et aucune information des services d'incendie et de secours. L'exploitant s'est engagé à fournir les pièces manquantes du rapport sous un mois. L'exploitant devra, sous six mois, remettre en service les dispositifs de surveillance et sécurité et remplacer les éléments défectueux ou périmés, ou déposer un dossier de cessation d'activité conforme à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : possible caducité de l'arrêté d'enregistrement

N° 6 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'installation n'est pas sprinklée. La vérification des alarmes auraient été effectuées en avril 2023. Les extincteurs présents sur site n'ont pour leur part pas été contrôlés depuis 2021. L'exploitant devra, sous six mois, remettre en service les dispositifs de surveillance et sécurité et remplacer les éléments défectueux ou périmés, ou déposer un dossier de cessation d'activité conforme à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : possible caducité de l'arrêté d'enregistrement

N° 7 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les portails électriques d'accès sont vérifiés régulièrement, le jour du contrôle un dysfonctionnement du portail d'accès à la zone pyrotechnique a cependant été constaté. Cela serait dû à un affaissement du terrain. La porte sectionnelle est également vérifiée. L'exploitant s'est engagé à transmettre les rapports de contrôle de ces éléments sous un mois. Comme mentionné précédemment les contrôles concernant les détecteurs périphériques, de chocs et volumétriques ne sont plus réalisés depuis l'arrêt de la télésurveillance. L'exploitant devra, sous six mois, remettre en service les dispositifs de surveillance et sécurité et remplacer les éléments défectueux ou périmés, ou déposer un dossier de cessation d'activité conforme à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : possible caducité de l'arrêté d'enregistrement

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.
Constats : Le registre a été présenté sous forme informatique. Le dernier mouvement d'explosifs date du 31 mars 2016 (sortie des derniers boosters). Un autre mouvement est renseigné en décembre 2016 : il concerne la sortie de trame (non explosif). L'exploitant s'est engagé à fournir une version PDF de ce registre sous un mois. Aucun mouvement n'a été réalisé depuis. Il a pu être constaté que les soutes sont vides, seuls deux cartons de contenants et de bouchons plastiques y sont stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes.
Constats : Bien que le site ne soit plus en fonctionnement les consignes existent. Vu l'absence d'activité le contrôle s'est limité à la vérification de leur présence, sans possibilité de vérification de leur bonne application, ou connaissance par les employés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;- le nom du responsable d'exploitation.
Constats : Les consignes existent. Dans chaque local pyrotechniques les quantités maximales sont reprises sur des affichages placardés à chaque emplacement prévu pour les stockages. Vu la conception des soutes, un plan permettant de visualiser rapidement l'emplacement des extincteurs serait à mettre en évidence, afin de faciliter la première intervention en cas de besoin. En cas de volonté de poursuite d'exploitation sur ce site, l'exploitant devra sous six mois, apposer ce type de plan à l'entrée de chaque soute.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : possible caducité de l'arrêté d'enregistrement